

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 11 janvier 2017 n° 01

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Alexis Gendre, Route de Séprais, 2857 Montavon
AUTEUR DU PROJET	Artema Architecture, Route du Monterri 8c, 2950 Courgenay
OUVRAGE	Bâtiment n° 15 : pose d'une isolation périphérique et remplacement des fenêtres sans modification des dimensions. Bâtiment n° 19 : agrandissement sur un niveau et aménagement d'un café / brocante, remplacement des fenêtres sans modification des dimensions, pose d'une isolation périphérique + création d'une terrasse ext. avec muret
LOCALISATION	n° parcelle(s) 275 surface(s) 1'413 m ²
rue, lieu-dit	Rue Adolphe Gandon
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CAa
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales bâtiment n° 15	m m m m <input checked="" type="checkbox"/>
- principales bâtiment n° 19	14.57 m 6.86 m 4.70 m 7.40 m <input checked="" type="checkbox"/>
- agrandissement bât. n° 19	6.86 m 5.16 m 2.40 m 3.50 m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
murs extérieurs	Existants : maçonnerie existante, isolation périphérique / Agrandissement : brique, isolation périphérique
façades	Existants et agrandissement : crépi, teinte blanc cassé
couverture	Existants et agrandissement : tuiles, teinte rouge
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 février 2017 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 22 décembre 2016 Au nom de l'autorité communale :